

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-195\_2023-DE



## MAIRIE DE MIRAMAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES

Séance du 20 décembre 2023

n°195-2023

----

**OBJET :**

Approbation de l'instauration  
des attributions de  
compensation  
d'investissement

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentées : Mesdames,**

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la délibération n°232-2023*)  
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD  
Maryse RODDE par Christiane LEYDER  
Nadia ALI par Eric MARCHESI

**Etaient absents : Madame et Messieurs,**

Viviane ROYER  
Romain TONUSSI  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**VOTE :**

**POUR :**

**32** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Miramas avec vous »)

**OBJET** : Approbation de l'instauration des attributions de compensation d'investissement

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette définition conduit à transférer à la métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fos-sur-Mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports définitifs.

L'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

La CLET a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes.

Lors du conseil municipal du 15 novembre 2023, par délibération n°161-2023, il a été acté l'adoption du rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la commune :

Commune	AC socle antérieure	CLECT 2023	AC socle 2023
Miramas	29 451 211 €	- 2 617 531 €	26 833 680 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Commune	Évaluation CLECT	Imputation sur AC en fonctionnement dès 2023	Imputation sur AC en investissement dès 2023
Miramas	- 2 670 876 €	- 2 527 030 €	- 143 846 €

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

Commune	AC socle 2023	Part fonctionnement	Part investissement
Miramas	26 833 680 €	26 977 526 €	- 143 846 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016 ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 29/12/2023



ID : 013-211300637-20231220-195\_2023-DE

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'instauration d'une attribution de compensation en section d'investissement ;
- de répartir ainsi le montant de l'AC socle de la Commune :
  - Part fonctionnement : 26 977 526 €
  - Part investissement : - 143 846 €
  - TOTAL : 26 833 680 €
- de dire que les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tout acte y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'instauration d'une attribution de compensation en section d'investissement.
- **REPARTIT** ainsi le montant de l'AC socle de la Commune :
  - Part fonctionnement : 26 977 526 €
  - Part investissement : - 143 846 €
  - TOTAL : 26 833 680 €
- **DIT** que les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 21 décembre 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*